

République Française
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION N° 2024 - 020
DE LA COMMUNE DE REOTIER
Séance du 29 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre
Et les vingt-neuf mars

A 18 h 00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

Date de la convocation : 21 mars 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 11

Présents : 10

Votants : 11

Étaient présents : Marcel CANNAT, Michel MOURONT, Roland MARSEILLE, Michel COLLOMB, Marc CASTELLACCI, Mariette PIOVESAN, Dominique COLLOMB, Hervé CASTILLO, Joël GAUTHIER (est arrivé à 19 h 00), Damien GANDELLI

Antoine GRAZIANO a donné procuration à Roland MARSEILLE

Secrétaire de séance : Michel MOURONT

Objet de la délibération : **Reversement d'excédent du budget camping au budget principal de la Commune**

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal que le budget prévisionnel du camping fait apparaître un excédent de **11 886,44 €**, une fois prises en comptes toutes les dépenses et les recettes.

Vu les dispositions de l'article L 2224-1 du CGCT, **Vu** les dispositions prévues aux articles R 2221-48 et R 2221-90 du CGCT qui indiquent que le reversement d'un excédent du budget annexe vers le budget général est admis sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'excédent dégagé au sein du budget assainissement doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer, par les usagers du service assainissement, les dépenses du budget général ;
- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation devant être réalisées à court terme par le service camping ;

Considérant que cet excédent ne résulte pas de la fixation à dessein d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget principal,

Considérant que le budget annexe du Camping est **excédentaire à hauteur de 11 886,44 €** sur la section d'exploitation et que les conditions de financement des investissements et de couverture du besoin de financement de la section d'investissement sont remplies,

Considérant que l'excédent d'exploitation n'est pas nécessaire au financement de dépenses devant être réalisées à court terme par le service camping,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire sur les modalités de fonctionnement du budget principal de la commune et du budget annexe camping, notamment la possibilité de transférer tout ou partie de l'excédent d'exploitation du budget annexe à la collectivité de rattachement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré : 11 Pour – 0 Contre – 0 Abstention

Article 1^{er} : reverse 20 790,00 € d'excédent d'exploitation du budget M4 CAMPING de la commune à la section de fonctionnement du budget général M57 de la commune.

Article 2 : dit que les crédits seront inscrits dans le cadre du budget primitif du budget principal de la commune et du budget Camping.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Marcel CANNAT.

